

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Compte-rendu

des consultations préalables à la décision n° 2012-07

relative aux critères de rémunération des diffuseurs de presse et modifiant la décision n° 2011-01

Conformément à l'article 18-6 (9°) de la loi n°47-585 du 2 avril 19147, modifiée par la loi n°2011-852 du 20 juillet 2011.

Organisations professionnelles des agents de la vente de presse consultées

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse a consulté les organisations professionnelles des agents de la vente de presse suivantes :

- L'Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP) ;
- Le Syndicat national des dépositaires de presse (SNDP).

Celles-ci ont été invitées par lettres du Secrétariat permanent du 14 novembre 2012.

Chacune des organisations professionnelles a été consultée aux dates suivantes :

- L'Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP) - MM. PROUST, Président et DI MARZIO, Directeur : 21 novembre 2012 ;
- Le Syndicat national des dépositaires de presse (SNDP) - MM. D'ALTRI o DARDARI, Président, DAMIDOT, Vice-président et GIL, Directeur : 19 novembre 2012.

Le Syndicat national de la librairie et de la presse (SNLP) représenté par M. ARTHEMISE, également sollicité, a indiqué ne pas souhaiter participer à la consultation, ce qu'a regretté le Président du Conseil supérieur, tout en confirmant qu'il restait à l'écoute de cette organisation professionnelle.

Consultation des sociétés de messageries de presse

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse a par ailleurs souhaité consulter sur ce sujet les sociétés de messageries de presse.

Celles-ci ont été invitées par lettres du Secrétariat permanent du 14 novembre 2012.

Les directions des sociétés de messageries ont été entendues aux dates suivantes :

- Presstalis - M. REY, Directeur général et Mme GIRARD, Directrice financière : 19 novembre 2012 ;
- Messageries lyonnaises de presse - MM ANDRE, Directeur délégué et DESMAREY, Directeur de la distribution : 19 novembre 2012.

Tenue des consultations

Le Président du Conseil supérieur a conduit ces consultations entouré de MM Guy DELIVET, Directeur général et Bertrand HOULE, Chargé de mission du Conseil supérieur.

Exposé du contexte de la décision

Le Président a rappelé que la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 *relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques*, modifiée par la loi du n° 2011-852 du 20 juillet 2011 *relative à la régulation du système de distribution de la presse*, dispose en son article 18-6 (9°) que le Conseil supérieur "*fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse après consultation de leurs organisations professionnelles*".

Le Président a également rappelé que le Conseil supérieur a adopté le 1^{er} décembre 2011 la décision n° 2011-01 *fixant les conditions de rémunération des agents de la vente de presse* qui a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, par délibération n° 2011-01, le 19 décembre 2011.

Le Président a indiqué avoir été saisi par l'Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP) d'une demande de modification de la décision n° 2011-01. Il a précisé que la demande portait sur les critères de rémunération des diffuseurs de presse et qu'elle visait à obtenir la prise en compte de difficultés apparues courant 2012 dans la prise en charge financière de la formation professionnelle des diffuseurs de presse, d'une part, et de la forte détérioration du marché de la vente au numéro, aggravée durant l'été 2012, d'autre part.

Le Président a exposé qu'il comprenait, qu'à travers sa saisine, l'UNDP exprimait la crainte de voir la conjugaison de ces éléments priver de nombreux diffuseurs de presse de l'accès aux dispositifs du « *second plan de rémunération* » (MLP) ou du « *second plan de qualification du réseau des diffuseurs* » (Presstalis).

Exposé des principes et de la structure de la décision envisagée

Le Président a ensuite demandé à M. DELIVET d'exposer les principes et la structure de la décision envisagée.

M. DELIVET a rappelé les modalités de rémunération des diffuseurs de presse actuellement en vigueur, en application de la décision n° 2011-01 du Conseil supérieur, laquelle a repris les dispositions issues des accords interprofessionnels précédemment souscrits entre les sociétés de messageries et les organisations professionnelles représentant les agents de la vente de presse qu'elle mentionne.

Il a indiqué que la décision envisagée vise à modifier les points suivants :

- Les diffuseurs de presse pour lesquels le délai prévu au 3^{ème} critère d'éligibilité relatif à la formation professionnelle, institué par les articles 3.3 des protocoles d'accord mentionnés, venait à échéance durant le 2^{ème} semestre 2012, voient cette échéance reportée au 30 juin 2013. Pour ces diffuseurs de presse, l'engagement d'avoir suivi une formation professionnelle conforme aux dispositions des articles 3.3 des protocoles devra être satisfait au plus tard le 30 juin 2013 ;
- Pour les diffuseurs de presse éligibles aux dispositifs du « *second plan de rémunération* » (MLP) ou du « *second plan de qualification du réseau des diffuseurs* » (Presstalis), le seuil d'accès à la modalité de rémunération relative à la performance commerciale est fixé à

soixante mille euros (60.000 €) de volume d'affaires semestriel pour les publications de presse coopérative toutes messageries confondues. Ce nouveau seuil, d'application immédiate, se substitue au précédent seuil de soixante-huit mille euros (68.000 €) ;

- Pour les diffuseurs de presse relevant des catégories « diffuseurs qualifiés spécialistes petites surfaces » (MLP) ou « diffuseurs de presse spécialistes petites superficies » (Presstalis) éligibles aux dispositifs du « second plan de rémunération » (MLP) ou du « second plan de qualification du réseau des diffuseurs » (Presstalis), le seuil d'accès à la modalité de rémunération relative à la performance commerciale est fixé à trente-sept mille euros (37.000 €) de volume d'affaires semestriel pour les publications de presse coopérative toutes messageries confondues. Ce nouveau seuil, d'application immédiate, se substitue au précédent seuil de quarante-deux mille euros (42.000 €).

Dans le cadre de la consultation ainsi organisée, l'UNDP a fait part de son entière satisfaction quant à la décision envisagée. Elle a estimé que celle-ci répondait en tous points aux demandes exprimées par elle.

De son côté, le SNDP n'a formulé ni objection, ni réserve.

De même, les sociétés de messageries de presse n'ont formulé ni objection, ni réserve sur l'exposé qui leur a été présenté.

De ces consultations, il a été dressé le présent compte-rendu.

Paris, le 22 novembre 2012

Pour le secrétariat permanent,
Le Directeur général,



Guy DELIVET